

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 813
du P.R 24+610 au P.R 24+840

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN

A.D. N°2016/609

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la Commune de Saint Aignan, en date du 2 avril 2016,

VU l'avis de la Commune de Castelferrus, en date du 8 avril 2016,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin, en date du 12 avril 2016,

VU la demande présentée par SNCF Réseau, en date du 1er mars 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprise du profil routier de la RD n° 813 et celui de la voie ferrée reliant Beaumont de Lomagne à Castelsarrasin au passage à niveau n° 2 (PN2), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, dans sa section comprise entre le PR 24+610 et le PR 24+840, sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, hors agglomération, pendant la période du 13 juin 2016 jusqu'au 24 juin 2016, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 813, entre le PR 24+610 et le PR 24+840.

La déviation pour les poids lourds d'une hauteur > 4,80 m et convois exceptionnels, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 24+840 au PR 28+090
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 3+922
- RD n° 26, du PR 33+179 au PR 21+150
- RD n° 928, du PR 16+556 au PR 11+938
- RD n° 813, du PR 14+780 au PR 24+610

La déviation pour les poids lourds d'une hauteur < 4,80 m, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 24+840 au PR 28+090
- RD n° 12, du PR 0+000 au PR 3+922
- RD n° 26, du PR 33+179 au PR 21+150
- RD n° 14, du PR 8+533 au PR 12+919
- RD n° 813, du PR 22+290 au PR 24+610

La déviation pour les véhicules < 7,5 T, dans le sens Castelsarrasin-Saint Porquier, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 24+840 au PR 25+330
- RD n° 958, du PR 81+452 au PR 77+920
- RD n° 79, du PR 9+391 au PR 11+147
- RD n° 14, du PR 14+861 au PR 12+919
- RD n° 813, du PR 14+780 au PR 24+610

La déviation pour les véhicules < 7,5 T, dans le sens Saint Porquier-Castelsarrasin, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 813, du PR 24+610 au PR 22+290
- RD n° 14, du PR 12+919 au PR 9+382
- RD n° 45, du PR 20+082 au PR 15+119
- RD n° 12, du PR 0+205 au PR 0+000
- RD n° 813, du PR 28+090 au PR 24+840

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 24+610 au chantier en venant de Saint Porquier.
- du PR 24+840 au chantier en venant de Castelsarrasin.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la Commune de Castelferrus,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Aignan,
- M. le Directeur du CRIRC,
- M. le Directeur de SNCF Réseau,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Montauban,
Le 24/05/16
Le Président,